

Prise de position

16.035 - Message du Conseil fédéral sur la loi sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (modifications de la loi sur les installations électriques et de la loi sur l'approvisionnement en électricité)

1. Enjeux

Le Conseil fédéral a décidé de modifier la loi sur les installations électriques (LIE). Il prévoit notamment aux articles 18 et suivants de la LIE des mesures visant, d'une part, à réserver des zones en vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à de futures lignes de tensions et, d'autre part, à prévoir des alignements servant à réserver les terrains nécessaires à des installations existantes à courant fort, à leur extension et à leur rénovation.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse rejettent les mesures prévues aux articles 18ss LIE.

3. Motifs

Il est prévu aux articles 18 à 18c LIE, de fixer des zones réservées pour des périmètres clairement délimités, en vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à de futures lignes de tensions, d'une durée de validité de 5 ans maximum, prolongeable durant trois ans, ou des alignements, prévus pendant toute la durée de vie des installations. De telles mesures empêcheraient le propriétaire de disposer librement de sa parcelle ou limiteraient les possibilités de transformation des constructions, alors qu'au final l'installation ne sera pas forcément construite ou remplacée, ce qui est clairement disproportionné et porte une importante atteinte à la garantie de la propriété.

En outre, il est prévu, à l'article 18 alinéa 2 LIE, une consultation des propriétaires dans le cadre de la fixation de ces zones, ce qui n'est pas suffisant. Les propriétaires devraient pouvoir être préalablement consultés également lors de la réalisation de l'installation électrique, afin que l'emprise et le lieu de celle-ci entravent le moins possible leurs droits.

Enfin, l'article 18d LIE prévoit une indemnisation si la fixation d'une zone réservée ou d'alignements entraîne des restrictions à la propriété ayant les mêmes effets qu'une expropriation, et l'article 18b LIE l'application des dispositions relatives à l'enrichissement illégitime si une indemnité a été versée pour un alignement devenu caduc. Ainsi, non seulement le propriétaire ne peut pas disposer librement de sa parcelle durant une période relativement longue mais en plus l'éventuelle indemnité perçue devrait être restituée si l'alignement devient caduc. Autrement dit, le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité pour une restriction temporaire de son droit de propriété, ce qui n'est pas acceptable.

Par conséquent, les articles 18 à 18d LIE doivent être supprimés.

Lausanne, le 25 janvier 2017-FD/pa